

6. Les personnes en détention provisoire

6.1. Considérations avant votre visite aux personnes détenues en attente de jugement

Au sein de l'Union européenne, les personnes en détention provisoire représentent en moyenne **25 %** de l'ensemble de la population carcérale. Selon [les statistiques pénales du Conseil de l'Europe](#), cette proportion varie considérablement selon les États membres, certains pays affichant un taux de **7,5 % à 14,6 %**, tandis que d'autres enregistrent des taux proches de **40 %**, voire supérieurs, de personnes détenues en préventive.

Les personnes en détention provisoire font face à un ensemble de **défis spécifiques** qui méritent une attention particulière de la part des MNP. Il convient toutefois de reconnaître que l'origine de nombre de ces difficultés dépasse parfois le mandat du MNP. Ainsi, le droit international n'autorise la détention provisoire que s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a commis une infraction, et si la détention est nécessaire et proportionnée pour empêcher une fuite, la commission d'une nouvelle infraction ou une atteinte à l'intégrité de la procédure judiciaire. Cependant, la décision de placer une personne en détention provisoire relève exclusivement du pouvoir judiciaire, et les MNP ne sont pas compétents pour réexaminer les décisions judiciaires. Les modalités par lesquelles les MNP peuvent néanmoins examiner les facteurs systémiques menant à un usage excessif de la détention provisoire sont détaillées dans la [partie II de ce Guide](#).

Par ailleurs, il est souvent observé — de manière paradoxale — que les personnes en détention provisoire, qui bénéficient pourtant de la présomption d'innocence, subissent des restrictions plus sévères que les personnes condamnées : interdiction de visites familiales, restrictions d'accès au téléphone, exclusion des activités structurées, ou encore placement en isolement pendant de longues périodes, au nom des nécessités de l'instruction. Là encore, ces restrictions sont imposées non pas par l'administration pénitentiaire, mais souvent par les juridictions ou prévues par la loi. Pour contribuer à un changement effectif de ces pratiques dommageables, les MNP devront s'engager dans une analyse critique des cadres juridiques en vigueur. Comme indiqué au [chapitre 4](#), ils devraient également établir un dialogue avec les procureur.es et les magistrat.es, lorsqu'il apparaît que certaines restrictions judiciaires sont disproportionnées ou portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues.

En outre, plusieurs aspects propres aux personnes en détention provisoire relèvent de la compétence de l'administration pénitentiaire ou de l'établissement concerné, et peuvent donc faire l'objet d'un contrôle direct par les MNP lors des visites. Il convient de rappeler que :

- Les [Règles pénitentiaires européennes révisées \(partie VII\)](#)
- Les [Règles Mandela](#) (chapitre C (*en anglais*)) contiennent un chapitre distinct sur les garanties supplémentaires pour les prévenus.
- Ainsi que les normes du CPT relatives à la « [Détention provisoire](#) » prévoient des garanties spécifiques en faveur des personnes détenues en attente de jugement.

6.2. Réception et affectation des personnes détenues provisoirement

D'une part, la **procédure d'accueil** (accueil et évaluation des risques et des besoins, ainsi que les procédures de placement) revêt une importance particulière pour les personnes en détention provisoire. Il est fait référence au [chapitre 5.2](#) ci-dessus. Alors que la plupart des instruments internationaux stipulent que les détenu.es provisoires doivent être séparé.es des personnes détenues condamnées, le CPT a adopté un point de vue plus nuancé, soulignant que parmi les détenu.es provisoires également, il pourrait être inapproprié de mélanger les personnes qui viennent en prison pour la première fois avec celles qui réintègrent la prison à plusieurs reprises. En outre, le CPT estime qu'il est préférable d'autoriser les détenu.es provisoires à côtoyer les personnes détenues condamnées pendant la journée si cela permet d'obtenir un régime plus varié pour les détenu.es provisoires. Le CPT est donc favorable à une évaluation individuelle de toutes les personnes détenues, prévenues ou condamnées, afin d'évaluer leur compatibilité lorsqu'elles sont réunies.

« Les États membres devraient veiller à ce que les personnes placées en détention provisoire soient séparées des détenus condamnés. [...] »

[Paragraphe 38 de la recommandation de la Commission](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 10 \(2\) \(a\) du PIDCP](#)
- ▶ Règle 18.8 (a) des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règles 11 \(b\) et 112 \(1\) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ Normes du CPT "[Détention provisoire](#)".

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 38](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?



Les personnes en détention provisoire sont-elles séparées des personnes détenues condamnées ?

- ▶ Dans les établissements accueillant à la fois des personnes prévenues et des personnes condamnées, vérifier auprès de la direction que les prévenu.es sont placé.es dans des unités distinctes.
- ▶ Dans les établissements de détention provisoire accueillant un nombre réduit de personnes condamnées, vérifier que ces dernières bénéficient d'un hébergement séparé.

Les établissements de détention provisoire constituent, pour de nombreuses personnes, un point d'entrée dans le système carcéral. Il est donc essentiel que des procédures de **dépistage médical** rigoureuses soient mises en place. Cependant, l'examen médical ne doit pas se limiter aux seules personnes arrivant directement

en détention provisoire : **toute personne nouvellement admise** — y compris celles transférées depuis un autre établissement — **doit faire l'objet d'un examen médical sans retard injustifié**. Ces examens remplissent plusieurs fonctions essentielles :

- prévention du suicide,
- détection et limitation des maladies transmissibles,
- enregistrement rapide et systématique de toute lésion ou blessure que la personne détenue aurait pu subir précédemment, notamment lors de son passage en garde à vue ou dans un autre lieu de détention.

« Les États membres devraient exiger qu'un examen médical soit effectué sans retard injustifié au début de toute période de privation de liberté et après tout transfert. »

[Paragraphe 51 de la recommandation de la Commission](#)

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 51](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Un examen médical a-t-il eu lieu dans les 24 heures suivant l'arrivée dans l'établissement ? A-t-il été réalisé de manière approfondie et dans le respect du secret médical ?

- ▶ *Interroger les personnes en détention provisoire récemment arrivées pour savoir si elles ont été examinées par un.e médecin ou un.e infirmier.ère agissant sous la supervision d'un ou une médecin. Demander à quel moment après leur arrivée l'examen a eu lieu.*
- ▶ *Demander l'étendue de l'examen : a-t-il comporté une évaluation physique complète et des tests complémentaires, ou s'est-il limité à quelques questions ?*
- ▶ *Vérifier si une personne autre que le personnel médical (par exemple un ou une agent.e de sécurité) était présente lors de l'examen.*
- ▶ *Discuter avec le personnel médical des modalités pratiques des examens médicaux, leur moment de réalisation, la procédure suivie, ainsi que le temps consacré à chaque personne nouvellement arrivée.*



La continuité des soins médicaux est-elle assurée pour les personnes nouvellement admises ?

- ▶ *Déterminer, en échangeant avec le personnel médical, si les personnes détenues peuvent continuer les soins engagés avant leur incarcération (médicaments, thérapies, traitements de substitution aux opiacés, etc.).*
- ▶ *S'entretenir avec les personnes nouvellement admises pour recueillir leurs préoccupations relatives à la poursuite de traitements médicaux commencés avant la détention.*

Ce n'est pas immédiatement évident, mais les systèmes pénitentiaires peuvent jouer un rôle important dans **la prévention des mauvais traitements infligés par la police**. En effet, de nombreuses personnes placées en détention provisoire arrivent directement depuis des locaux de garde à vue, où elles ont pu être exposées à des actes de mauvais traitement. Tout établissement de détention devrait disposer d'un protocole clair définissant les démarches que le personnel de santé doit entreprendre lorsqu'il détecte, lors du premier examen médical à l'arrivée, des signes de mauvais traitements ou lorsqu'une personne détenue se plaint de mauvais traitements infligés par la police. Il est essentiel que des voies de signalement explicites soient établies, et les MNP peuvent évaluer si le personnel médical a respecté ses obligations de signalement dans de tels cas.

Questions à poser et moyens de s'en assurer



Des voies de signalement claires sont-elles établies pour le personnel médical en cas de blessures pouvant résulter de mauvais traitements policiers, ou lorsque des personnes détenues récemment admises s'en plaignent ? Le personnel médical connaît-il et respecte-t-il ces obligations de signalement ?

- ▶ *Discuter avec les membres du personnel médical pour savoir s'ils/elles savent comment réagir lorsqu'ils/elles constatent des blessures ou reçoivent des allégations de violences policières lors de l'examen médical d'entrée.*
- ▶ *Obtenir une vue d'ensemble des cas documentés de telles allégations/blessures et vérifier si les autorités compétentes ont été informées.*
- ▶ *Interroger les personnes détenues préventives nouvellement admises pour savoir si elles ont signalé des violences policières au moment de l'examen médical d'entrée. Vérifier si ces plaintes ont été consignées et transmises aux autorités compétentes.*

6.3. Hébergement et régime des personnes en détention provisoire

La détention provisoire peut être mise en œuvre dans des établissements spécifiquement dédiés aux personnes en attente de jugement, ou bien dans des établissements mixtes accueillant à la fois des personnes prévenues et des personnes condamnées. Dans les deux cas, le MNP doit procéder à une évaluation des **conditions matérielles** de détention des personnes en détention provisoire, conformément à la méthodologie générale exposée au [Chapitre 5.4](#). Lorsque l'établissement héberge à la fois des personnes en détention provisoire et des personnes condamnées, une évaluation comparative doit être menée afin de déterminer si les personnes prévenues sont détenues dans des conditions moins favorables (ou plus favorables) que celles appliquées aux personnes condamnées.

Questions à poser et moyens de s'informer



Les unités de détention provisoire sont-elles régulièrement surpeuplées ?

- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel, et consulter les listes de personnes préventivement détenues récemment pour vérifier l'ampleur et la durée de la surpopulation.*
- ▶ *Mesurer les cellules afin d'établir la surface personnelle disponible par prévenu.e.*
- ▶ *Discuter avec la direction des mesures prises pour remédier à la surpopulation.*



Les cellules des personnes prévenues sont-elles, en comparaison avec celles des personnes condamnées, moins adéquates sur le plan des normes matérielles ?

- *Observer les conditions matérielles sur place et les comparer à celles des cellules des personnes condamnées, notamment en termes d'espace personnel, d'éclairage, de ventilation, de propreté, etc.*

L'un des problèmes le **plus préoccupant** concernant les personnes en détention provisoire, réside dans le fait qu'elles sont souvent confinées 23 heures par jour dans une cellule, sans activité significative, et ce pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. Le régime applicable aux personnes en détention provisoire est en partie déterminé par les restrictions ordonnées par les juridictions, mais il appartient à l'administration pénitentiaire d'organiser un véritable programme d'activités pour le reste du temps. En règle générale, plus la durée de la détention provisoire est longue, plus le régime quotidien de la personne devrait être diversifié, avec au minimum huit heures passées hors cellule, consacrées à des activités volontaires telles que le travail, la formation professionnelle, l'éducation, les activités récréatives, etc.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre



Les restrictions de régime applicables aux personnes prévenues sont-elles fondées sur une décision de justice ? Les personnes prévenues bénéficient-elles d'un temps hors cellule équivalent à celui des personnes condamnées ? Le régime qui leur est proposé est-il comparable, en matière d'activités utiles ?

- *Discuter avec la direction pénitentiaire de l'éventuelle application de restrictions de régime aux personnes prévenues qui ne seraient pas ordonnées par un tribunal.*
- *Recueillir le nombre de personnes prévenues participant à des activités constructives.*
- *S'entretenir avec les éducateur.rices et autres personnels responsables du régime afin de connaître les activités proposées aux personnes prévenues (formation, travail, loisirs, etc.).*

6.4. Contact avec le monde extérieur et isolement des personnes en détention provisoire

Une attention particulière doit également être portée à toute **restriction supplémentaire imposée aux contacts avec le monde extérieur ou avec d'autres personnes détenues**, qu'elle émane de l'établissement pénitentiaire ou qu'elle soit décidée par les juridictions, soit à l'égard d'une personne prévenue en particulier, soit de manière généralisée à l'ensemble des détenus en détention provisoire. Toute restriction de ce type doit : reposer sur une base légale claire, être nécessaire et proportionnée au but poursuivi, et pouvoir faire l'objet d'un recours effectif. Des restrictions indiscriminées, *par exemple une règle interdisant systématiquement aux personnes en détention provisoire de recevoir des visites ou de passer des appels téléphoniques*, constituent une violation manifeste des normes et standards internationaux en matière de droits humains.

Questions à poser et moyens de s'informer



L'établissement de détention impose-t-il aux personnes prévenues des restrictions supplémentaires concernant les contacts avec le monde extérieur ? Ces restrictions sont-elles légales, nécessaires et proportionnées ?

- ▶ *Discuter avec la direction pour savoir si des restrictions sont appliquées aux visites, appels téléphoniques et/ou correspondances des personnes prévenues en dehors des décisions de justice.*
- ▶ *Vérifier dans les dossiers individuels des personnes prévenues si les restrictions sont fondées sur des décisions judiciaires, et si les restrictions supplémentaires imposées par l'établissement sont légales, nécessaires et proportionnées.*



Les limitations de contact entre certaines personnes prévenues et d'autres personnes détenues sont-elles fondées sur une décision de justice ? Les restrictions supplémentaires imposées par la direction sont-elles légales, nécessaires et proportionnées ? Des mesures sont-elles mises en place pour atténuer les effets négatifs de l'isolement cellulaire des personnes prévenues ?

- ▶ *Obtenir la liste des personnes prévenues en isolement, incluant la durée de leur isolement.*
- ▶ *Examiner les dossiers individuels pour vérifier si l'isolement cellulaire repose sur une décision judiciaire ou s'il a été imposé par la direction en conformité avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.*
- ▶ *S'entretenir avec les agent.es de sécurité et les personnels civils sur les mesures prises pour garantir au moins deux heures de contact humain par jour avec les personnes à l'isolement.*
- ▶ *Interroger les personnes préventivement détenues en isolement sur leur perception des efforts faits par le personnel pour atténuer les effets délétères de l'isolement prolongé.*

